

ÉCHANGE DE NOTES (LE 28 FÉVRIER 1968) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL D'AUTRICHE CONCERNANT LE CIMETIÈRE DE GUERRE DU COMMONWEALTH SITUÉ À KLAGENFURT EN CARINTHIE

1

L'Ambassadeur du Canada en Autriche au Ministre des Affaires étrangères d'Autriche.

AMBASSADE DU CANADA

Vienne, le 28 février 1968

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement canadien désire conclure un Accord avec le Gouvernement fédéral d'Autriche concernant le statut du cimetière de guerre de Klagenfurt, en Carinthie.

2. J'ai donc l'honneur de proposer la conclusion, entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement fédéral d'Autriche, d'un Accord conçu en ces termes:

- (i) Le Gouvernement canadien fait savoir au Gouvernement fédéral d'Autriche que la Commission des sépultures militaires du Commonwealth est le seul organisme autorisé par le Gouvernement canadien à prendre soin du Cimetière de guerre du Commonwealth à Klagenfurt, en Carinthie.
 - (ii) Le Gouvernement fédéral d'Autriche reconnaît la Commission des sépultures militaires du Commonwealth comme étant autorisée à accomplir la tâche qui lui est confiée en vertu de l'alinéa (i) du présent Accord conformément au paragraphe 2 de l'Article 19 du Traité d'État portant le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, conclu le 15 mai 1955 entre l'Union des républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et la France d'une part, et l'Autriche d'autre part.
 - (iii) Le Gouvernement fédéral d'Autriche accorde en permanence à la Commission des sépultures militaires du Commonwealth l'usage gratuit du terrain appartenant à l'État et qui est décrit sous le n° 207/3 du registre n° 1472 du cadastre de Waidmannsdorf (district judiciaire de Klagenfurt, en Carinthie), et sur lequel est situé le Cimetière de guerre du Commonwealth, ce terrain devant être utilisé comme cimetière aussi longtemps que ledit cimetière sera maintenu. Une carte tracée à l'échelle indiquant les bornes du terrain est annexée à la présente Note.⁽¹⁾
 - (iv) Les autorités autrichiennes informeront sans retard la Commission des sépultures militaires du Commonwealth, par la voie diplomatique, de toute demande d'exhumation qui pourrait être présentée par des parents de défunts dont la tombe se trouve dans ledit cimetière.
3. Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement fédéral d'Autriche, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de

⁽¹⁾ Non publié.